20:24 29%

[35940339]-[10036]-[...

SCA VALCAUSSE

82 Route de Sarlat - 46200 SOUILLAC
Tél. : 05.65.37.84.65 Fax : 05.65.37.07.84

COOPERATIVE au capital variable
R.C.S. : CAHORS 777093030
SIRET : 77709303000016 NAF : 4621Z
N° T.V.A. : FR17 777 093 030
N° Collecteur : 460009
N° Agrément : MP01904

Mme PINTO DO BABO MARIA DA LUZ
LAVALADE BASSE
46250 GOUJOUNAC

FACTURE N° FVC0421860

Code Tiers	Date Pièce
V8671	19/09/2024

Site
COOP.SOUILLAC - 46200 SOUILLAC

Afin de faciliter le traitement des données, nous vous demandons de bien vouloir effectuer dans la mesure du possible, tous vos règlements de facture par virement bancaire à l'aide du RIB ci-joint :
COOP VALCAUSSE - ROUTE DE SARLAT- 46200 SOUILLAC
IBAN : FR76 1120 6000 9502 1105 7300 088
BIC : AGRIFRPP812

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX	MONTANT HT	T
BON DE SORTIE N° LC0726844 du 13/09/24 de PIGEON C.					
MAIS TRACE (RECOLTE CEREALE C2023)	7.660	TONNE	275.00	2 106.50	3
Majorations Bi-Mensuelles			12.56	96.21	
TOTAL TONNAGE FACTURÉ	**7.660**				

T	INTITULÉ	TX TVA	HT	TVA	TAXES	TVA TAXE	T.T.C.
3	BASE 3 (Tva sur les débits)	5.5 %	2 202.71	121.15			2 323.86
	TOTAUX		**2 202.71**	**121.15**			**2 323.86 €**

ÉCHEANCE	RÈGLEMENT	COMPTE BANCAIRE		MONTANT TTC
04/10/2024	**A RÉGLER PAR VIREMENT**	FR76 1120 6000 9502 1105 7300 088	-CRCA VALCAUSSE CEREALE	**2 323.86 €**

TOTAL SOLDE DE VOTRE COMPTE DÉBITEUR AU 18/09/2024 : 21 016.14 €

RCS Cahors 777093030 Nouveau N° agrément Phyto pour la distribution de produits phytopharmaceutiques : MP01904 N° Responsabilité civile : 06051985
Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement de pénalité de retard représentant trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera accordé.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1 - COMMANDES
Les associés coopérateurs ou les tiers/clients* peuvent s'approvisionner en produits, équipements, instruments et services necessaires a leur exploitation dès lors qu'un contrat d'approvisionnement et ou un bon de livraison et/ou tout autre document quel que soit son support a été signé. Dans le cadre de ces commandes réalisées par le client, la coopérative pratique « la livraison directe à l'exploitation » et ce en fonction de modalités d'engagement, de capacité de reception du client et d'époque dans la campagne.
Le client peut aussi choisir de s'approvisionner auprès des magasins spécialisés pour le type d'approvisionnement concerné dans la mesure où des stocks sont disponibles.
Le client devra donc s'assurer au préalable de la disponibilité de ses besoins d'approvisionnement auprès de son technico-commercial et/ou du magasinier.
Lors de la commande d'un produit de protection des plantes et avant la signature d'un contrat d'approvisionnement et ou un bon de livraison et/ou tout autre document le client doit attester de sa qualité d'utilisateur professionnel ainsi que d'un certificat individuel valide. Le client s'engage à informer la coopérative sans délais en cas de changement de situation tel que la cessation de son activité professionnelle ou le non renouvellement la suspension de son certificat individuel. Toute commande est considérée comme ferme. En cas de refus de livraison ou de non enlèvement dans un délai normal de mise a disposition, le client pourra être débité de la valeur de la commande.
En cas de pénurie des produits proposés, et en cas de problème d'approvisionnement par la coopérative auprès de ses fournisseurs, la coopérative se trouvera dans l'impossibilité de répondre aux éventuelles commandes en cours et se réserve le droit de servir en priorité les associés coopérateurs respectant leurs engagements avec la coopérative.

ARTICLE 2 - ENLEVEMENT - LIVRAISON DIRECTE DES REAPPROVISIONNEMENTS
Dès leur réception ou suivant entente préalable, les marchandises sont tenues à la disposition des clients, soit au magasin central soit au magasin de proximité (défini selon le type d'approvisionnement) de la coopérative. Elles seront remises après l'établissement d'un bon de sortie signé par le client et le magasinier. Un exemplaire de ce bon est remis au client.
Pour les réapprovisionnements en cours de campagne (hors morte saison) la coopérative pratique des livraisons « directe exploitation » en accord avec les clients. Dans ce cas, la majoration de prix forfaitaire (s'il y en avait une) sera fixée par le conseil d'administration.
La coopérative dégage sa propre responsabilité pour tous dommages directs ou indirects résultant du non respect par le client des informations fournies lors de la vente concernant l'utilisation appropriée des produits (notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en oeuvre), les risques pour la santé et l'environnement liés a une telle utilisation et l[illegible] sécurité afin de gérer ces risques. La responsabilité de la coopérative ne saurait être engagée dans les cas où la marchandise livrée ne serait pas appropriée au but recherché p[illegible]
Lors de la vente des produits de protection des plantes, la coopérative (technico-commercial et/ou magasinier) informe le client de la mise à disposition sur le site internet [illegible] fr » des informations relatives à l'utilisation appropriée des produits, aux risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des produits achetés et les consignes de s[illegible] ces risques, ainsi que les informations relatives au port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU et les éventuels délais de grâce qui s'appliquent aux produits.
La coopérative ne peut être tenue responsable d'une évolution de la réglementation sur l'usage des produits de protection des plantes entre le moment où les informations so[illegible] l'application par le client. Avant toute utilisation, le client devra s'assurer de l'autorisation du produit pour l'usage visé et ses conditions d'utilisation.
La coopérative est délivée de toute obligation de mise à disposition du produit commandé en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant soit la fabri[illegible] ou l'introduction en France.

ARTICLE 3 - TARIF - PRIX - FACTURES
Toutes les cessions d'approvisionnement et services faits par la coopérative à ses clients sont payables dans un délai de 30 jours fin de mois de livraison. Les ventes sont facturées sur la base du tarif en vigueur. Les prix s'entendent toujours hors taxes.
Pour des actions ponctuelles ou spécifiques (campagne morte-saison, semences, etc...) des conditions de règlement différentes peuvent être appliquées et portées préalablement à la connaissance